

## Droit des sociétés

## Les procédures de conciliation et de sauvegarde dans la nouvelle loi de sauvegarde des entreprises

**INTERVENANT****Alain Nosten**

Avocat au Barreau de Paris

SELAFA JOUBERT ET ASSOCIÉS

2, avenue Marceau

75008 Paris

**Durée : 3 heures****Code : LXBF63****Tarifs : 400 € HT****Dates 2006 :****27 avril de 09h00 à 12h00****13 juin de 16h30 à 19h00****25 septembre de 09h00 à 12h00****Public concerné :**

Expert-comptable,  
 Directeur Financier, Banque,  
 Cabinet d'audit, Assureurs,  
 Avocat, Notaire, Juriste.

La nouvelle loi sur les entreprises en difficulté a pour raison d'être l'échec de l'ancienne loi du 25 janvier 1985.

Les espoirs placés par les promoteurs de celle-ci dans le redressement judiciaire ont été très largement déçus, et le dispositif concernant la prévention et le règlement amiable s'est avéré insuffisamment incitatif.

L'innovation de la loi du 20 juillet 2005 réside moins dans les modifications qu'elle apporte aux procédures de redressement et de liquidation judiciaire que dans la création en amont de celles-ci de deux nouvelles procédures : « la conciliation » et « la sauvegarde ».

Inspirées des droits voisins et notamment de la loi américaine dite « du chapitre 11 » ces procédures qui n'ont plus comme préalable un état de cessation des paiements avéré privilégient la négociation directe entre les créanciers et le débiteur, lequel conserve davantage la maîtrise des opérations que dans le redressement ou la liquidation judiciaire.

Les avantages très substantiels de ce nouveau dispositif comme la faculté reconnue aux créanciers dit privilégiés de consentir des remises de dettes, suffiront-ils à inciter les chefs d'entreprises et désormais les professions libérales à recourir à ce mode de financement des périodes difficiles ?

La réponse dépendra beaucoup de la lecture que feront les juges, de ces nouveaux textes, et de la capacité des entreprises à anticiper leurs difficultés.

Les experts financiers de l'entreprise sont en première ligne.

**Notions et questions abordées**

**Ouvertures des procédures : Le débiteur garde l'initiative**

- Causes d'ouverture
- Initiative de l'ouverture
- Faculté de mettre fin à la procédure

**Procédure de conciliation : Une procédure « à la maison »**

- Qui peut être conciliateur ?
- Mission du conciliateur
- Effet de l'ouverture
- Déroulement de la procédure
- Issue de la procédure
- Non réalisation de l'accord
- Réalisation d'un accord non homologué
- Recours à l'homologation de l'accord. Échec de l'accord : privilège de « l'argent frais » et nouveau régime de la période suspecte.

**Procédure de sauvegarde : Un redressement moins judiciaire**

- Les organes de la procédure
- Le rôle des contrôleurs
- L'arrêt des poursuites
- Le sort plus favorable des cautions
- Le sort des salariés : réduction de l'intervention de l'AGS
- L'adoption du plan
- Échec du plan : la menace du nouveau régime de la période suspecte.

**Synthèse : Incitation et anticipation dans les nouvelles procédures**

- Les procédures de dépistage et d'alerte
- Le rôle du juge
- Les critères du choix entre les procédures.